DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1983

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au Royaume-Uni conformément à la directive 72/159/CEE du Conseil et au titre IV de la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(83/382/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE [2], et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [3], modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE [4], et notamment son article 13,

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a communiqué, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, les dispositions juridiques, réglementaires ou administratives suivantes :

— Statutory Instrument n° 928 de 1980, relatif au développement des exploitations agricoles et horticoles (troisième modification),
— Statutory Instrument n° 1298 de 1980, relatif au développement des exploitations agricoles et horticoles,
— Statutory Instrument n° 1072 de 1980 : programme de 1980 en matière d'aides à l'agriculture et à l'horticulture,
— Statutory Instrument n° 930 de 1980 : programme d'aide en capital aux exploitations agricoles (deuxième modification),
— Statutory Instrument n° 929 de 1980 : programme 1980 d'aide en capital aux exploitations horticoles (deuxième modification),
— décision portant nouvelle fixation du revenu de travail comparable pour 1980,
— décision portant nouvelle fixation du revenu de travail comparable pour 1981,
— Statutory Instrument n° 1708 de 1981 relatif au développement de l'agriculture et de l'horticulture (modification),
— Statutory Instrument n° 1707 de 1981 relatif au développement des exploitations agricoles et horticoles,
— Statutory Instrument n° 1533 de 1981 : programme de 1981 en matière d'aides à l'agriculture et à l'horticulture (1981),
— décision portant nouvelle fixation du revenu comparable pour 1982 ;
— instructions de service relatives à la mise en œuvre des Statutory Instruments n° 1298 de 1980 et n° 1708 de 1981,
— décision portant nouvelle fixation du revenu comparable 1983,
— Statutory Rules of Northern Ireland n° 206 de 1982 relatif à l'amélioration des prairies (Irlande du Nord),
— Statutory Rules of Northern Ireland n° 74 de 1983 relatif à l'amélioration des prairies (Irlande du Nord),
— Statutory Instrument n° 273 de 1983 : programme de 1983 en matière d'aides à l'agriculture et à l'horticulture (modification),
— Statutory Instrument n° 507 de 1983 relatif au développement des exploitations agricoles et horticoles (modification),
— Statutory Instrument n° 508 de 1983 relatif au développement de l'agriculture et de l'horticulture (modification) ;

considérant que les Statutory Instruments n°s 928, 929, 930, 1702 et 1298, de 1980, sont entrés en vigueur le 1er octobre 1980 et que les Statutory Instruments n°s 1707, 1708 et 1533, de 1981, sont entrés en vigueur le 30 novembre 1981 ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions juridiques, réglementaires ou administratives communiquées aux directives susmentionnées et en tenant compte des objectifs de celles-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions d'une participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les conditions permettant de bénéficier d'une aide aux investissements dans le secteur de la production de porc, prévues dans les Statutory Instruments susmentionnés de 1980, n°s 928, 930, 1072 et 1298, ainsi que dans les Statutory Instruments de 1981 n°s 1533 et 1707 pour la période précédant le 30 novembre 1981 ne remplissent pas entièrement les conditions de l'article 9 paragraphe 2 et de l'article 14

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 41.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.

paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et, à partir du 23 juillet 1981, les conditions du règlement (CEE) n° 1945/81 ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a toutefois apporté la preuve que lesdites dispositions sont restées pratiquement sans effet et qu'aucun cas d'encouragement ne remplissant pas les conditions de la directive 72/159/CEE ne s'est présenté au cours de la période considérée ;

considérant qu'il peut donc être constaté que les dispositions juridiques, réglementaires ou administratives susmentionnées répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 72/159/CEE et du titre IV de la directive 75/268/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions juridiques, réglementaires et administratives énoncées dans les considérants et concernant la mise en œuvre au Royaume-Uni de la directive 72/159/CEE et du titre IV de la directive 75/268/CEE remplissent les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission